

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.122 du 10 octobre 2003

A.77.424/VI-14.452

En cause : **XXXX** ,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le
Ministre de l'Emploi et des Pensions.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 1998 par XXXX qui demande "la censure pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir (de) la décision administrative de la Commission des pensions de réparation du 27.11.1997 et la condamnation de la partie adverse (à) lui allouer une pension de réparation, depuis le 01.02.1984, à titre d'indemnité relative à la réparation du dommage - douleurs de la région vertébrale lombaire et plante du pied gauche - (à) lui causé dans l'exercice de ses fonctions (...)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Frédéric VAN BEVER, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. Michel AVART, auditeur général, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Alors qu'il participait, en sa qualité de chef de promotion, à une session de sauts en parachute au Centre d'entraînement de parachutage de Schaffen, le requérant a, le 26 juillet 1966, été victime d'un atterrissage brutal au sol.

2. Par une lettre du 16 septembre 1993, recommandée à la poste le même jour, le requérant a introduit auprès de l'Administration des pensions du ministère des Finances une demande de pension de réparation pour "déplacement du bassin côté droit, vertèbres lombaires abîmées, douleurs dans la colonne, fréquents lumbagos (et) affaissement des voûtes plantaires d'où port de semelles".

3. Au terme de l'examen du dossier du requérant, l'Office médico-légal du ministère de la Santé publique et de l'Environnement a, le 26 juin 1995, établi un rapport d'expertise médicale concluant, eu égard à l'absence de production des preuves formelles nécessaires, à l'impossibilité d'imputer les douleurs lombaires invoquées à l'accident de saut en parachute survenu le 26 juillet 1966 et admettant, en conséquence, pour les douleurs concernées, la reconnaissance d'un taux global d'invalidité de 10 % diminué d'un pourcentage identique justifié par la prise en compte de facteurs étrangers concomitants.

4. Lors de sa séance du 18 mars 1996, la Commission des pensions de réparation a refusé d'octroyer au requérant la pension réclamée par lui. Cette décision était, en substance, motivée comme suit :

" (...) Considérant que l'affection invoquée par le requérant serait survenue en juillet 1966 lors d'un saut en parachute;

Considérant que le Ministère de la Défense nationale n'a aucun dossier concernant cet accident; qu'en fait, M. XXXX n'ayant constaté après son atterrissage aucune blessure extérieure n'a pas demandé d'attestation mais qu'il s'est néanmoins rendu à l'hôpital où le médecin lui a prescrit des semelles pour ses douleurs lombaires, que, depuis qu'il est pensionné, il n'a plus droit à des semelles gratuites d'où sa demande de pension;

Considérant qu'en l'absence de preuve formelle du lien entre le parachutisme et les constatations cliniques, l'Office médico-légal estime que l'arthrose lombaire (de) 10 % est à mettre en facteurs étrangers (...);".

5. Par une lettre du 14 mai 1996, recommandée à la poste le même jour, le requérant a interjeté appel de cette décision de refus.

Cet appel était, entre autres motifs, justifié par le fait que le dossier médical militaire le concernant était pour partie illisible et, en tout état de cause, incomplet de sorte qu'il lui était rigoureusement impossible de retrouver dans ledit dossier les éléments nécessaires en vue d'établir à suffisance de droit la relation de causalité directe existant entre les affections dont il souffre actuellement et l'accident de saut en parachute dont il a, en son temps, été victime. Ce grief était, en substance, explicité dans les termes suivants :

" (...) 1. Lors de l'examen de mon dossier, j'ai pu constater que la plupart des photocopies de documents médicaux militaires étaient illisibles, inexploitables et incomplets. J'ai donc été jugé sur la base d'examens incomplets de l'Office médico-légal sans tenir compte des avis des médecins militaires et spécialistes des hôpitaux universitaires et cliniques de Bruxelles.
(...)

3. Un membre de la Commission a déclaré que je devais demander les certificats médicaux militaires nécessaires, ce qui est en contradiction avec l'article 19 des lois coordonnées sur les pensions de réparation (arrêté du Régent du 05/10/48 II § f)- Voir annexe 1. Je demande à la Commission d'intervenir auprès du chef du service médical militaire afin d'obtenir les extraits médicaux indispensables, notamment les copies lisibles du protocole de la visite que j'ai subie par le médecin du service "Physiothérapie" de l'hôpital militaire de Bruxelles quelques jours après le 30/07/66 concernant l'accident de parachutisme survenu le dernier jour de la session (du 11 au 30/07/66 du CE/PARA de SCHAFFEN)(...)".

A l'acte d'appel était jointe, entre autres pièces et documents, une copie de la lettre que les services compétents de l'Etat-major du Service médical des Forces armées avaient adressée au requérant le 11 juin 1993. Cette lettre était libellée dans les termes suivants :

" (...) En réponse à votre lettre du 6 mars 1993, je me dois de vous confirmer qu'en vertu de l'OG-J/680 A du 2 avril 1980, aucune prothèse ne peut être fournie par le

Service Médical à des militaires auxquels, à l'issue de leur service actif, il a été accordé l'autorisation de continuation de soins médicaux dans un hôpital militaire.

Il vous appartient dès lors d'introduire une demande de pension de réparation en respectant scrupuleusement la procédure légale et administrative dont vous trouverez ci-joint une synthèse.

Votre attention est attirée sur le fait qu'il est sans utilité de réclamer au Service Médical des copies ou des extraits de dossiers ou documents médicaux. Ceux-ci sont en effet fournis directement à la Commission des Pensions sur demande de celle-ci lors de l'introduction du dossier d'invalidité (...).".

6. Au terme de l'examen de l'ensemble du dossier du requérant, comprenant l'étude des nouveaux documents médicaux déposés en annexe du recours, le Collège médical d'appel de l'Office médico-légal a, le 26 décembre 1996, déposé un rapport d'expertise médicale concluant au maintien des conclusions du rapport d'expertise médicale établi en première instance.

7. Par une lettre recommandée du 30 octobre 1997, le requérant a fait parvenir à la Commission d'appel des pensions de réparation des conclusions motivées attirant une nouvelle fois son attention tout spécialement sur le fait que le dossier médical militaire le concernant était pour partie illisible et, par ailleurs, incomplet.

Ainsi, le requérant relevait en particulier qu'"il semble que la Commission n'a pas exploité l'autre piste d'informations, (à savoir) le dossier médical d'unité qui mentionne toutes les dates de consultations et d'hospitalisation".

8. Lors de sa séance du 27 novembre 1997, la Commission d'appel des pensions de réparation a déclaré l'appel recevable mais non fondé et a, en conséquence, confirmé la décision de la Commission des pensions de réparation du 18 mars 1996 rejetant la demande de pension.

Cette décision qui constitue la décision attaquée, est, en substance, motivée comme suit :

" Attendu que le requérant attribue les deux affections:
- douleurs au niveau de la région vertébrale lombaire et au niveau de la plante du pied gauche, à un atterrissage violent en parachute dû à un élève-officier rwandais tombé dans son parachute;

Attendu que s'il est établi que le requérant a effectivement effectué 5 sauts en parachute lui ayant permis d'obtenir, le 5 août 1966, le "brevet élémentaire de parachutisme", il n'y a cependant dans son dossier aucune preuve de cet atterrissage violent; qu'il en résulte qu'il est de ce fait impossible à la Commission de conclure

qu'un fait dommageable est survenu au requérant, comme il l'affirme, pendant le service mais surtout par le fait du service;
Attendu qu'il n'est donc pas satisfait par le requérant aux conditions prescrites par les Art. 1^{er}, 2^{ème} al. et 2, 1^{er} al. des LCPR, la Commission d'appel confirme la décision de rejet de la pension prise par la Commission des pensions de réparation le 18 mars 1996."

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant demande qu'il soit fait droit à sa requête et, par suite, que soit annulée "la décision administrative prise par la Commission des pensions de réparation, siégeant en degré d'appel, du 27 novembre 1997, ou à tout le moins dire pour droit que conformément à l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, par manque de transmission du dossier administratif par la partie adverse, les faits cités par le requérant sont réputés prouvés et (que soit condamnée) la partie adverse à payer au requérant à dater du 01.02.1984, une pension de réparation, équivalant à une invalidité d'au moins 10%";

Considérant qu'une interprétation bienveillante de la requête permet de considérer que celle-ci a pour objet, notamment, de faire annuler la décision prononcée en dernier ressort par la juridiction administrative que constitue la Commission d'appel des pensions de réparation; que, dans cette mesure, le Conseil d'Etat peut en connaître sur la base de l'article 14, § 2, des lois coordonnées le 12 janvier 1973; que, pour le surplus, il est sans compétence pour condamner la partie adverse à payer au requérant à dater du 1^{er} février 1984 une pension de réparation équivalant à une indemnité d'au moins 10 pour cent;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation des principes du droit de la défense", en ce que la Commission d'appel a estimé qu'il n'apportait pas la preuve de l'existence de l'accident de parachutage, à défaut d'attestation (modèle 150 au dossier militaire), alors qu'il n'était pas en mesure d'apporter cette preuve par le biais du dossier médical militaire, lequel est constitué par la partie adverse et inaccessible au militaire, aussi bien pendant son service actif que par la suite; qu'il affirme que l'attestation visée (modèle 150), qui demeure au dossier, doit être rédigée par la partie adverse, que celle-ci ne peut en invoquer le défaut pour se libérer de ses obligations, que la Commission d'appel n'a pas exigé la production d'un dossier médical complet mais a basé sa décision sur un dossier lacunaire et illisible dans sa plus grande partie, empêchant dès lors le requérant d'apporter la preuve du lien de cause à effet entre l'accident et le dommage, et négligeant, au surplus, de prendre en considération certaines pièces plus lisibles dont il ressort que le requérant souffrait, en 1968, 1969 et 1979, de douleurs dorsales et qu'il avait droit à des semelles orthopédiques;

Considérant que la partie adverse répond qu'en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 2, des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948, c'est aux requérants qu'il appartient de faire la preuve, par tous moyens, de ce que le dommage physique qu'ils invoquent a été causé durant et par le fait du service, qu'il n'incombe donc ni à l'administration ni aux commissions de démontrer que l'accident invoqué provient du service militaire, que le secrétariat des commissions de pension a réclamé aux autorités compétentes tant le dossier administratif que le dossier médical du requérant, que le 17 novembre 1994, la Direction des accidents et du contentieux du Ministère de la Défense nationale a signalé qu'aucun dossier relatif à cet accident n'avait été retrouvé, que, comme la Commission des pensions de réparation le mentionne dans le rapport spécial de sa décision du 18 mars 1996, le requérant n'a pas demandé que le document "modèle 150" soit établi au moment des faits parce qu'il n'avait constaté aucune blessure au moment de son atterrissage, qu'il est donc vain de reprocher à la partie adverse l'absence de ce document, que si celui-ci ne figure pas au dossier de l'intéressé, c'est qu'il n'existe pas, et que, dans ces conditions, la Commission d'appel des pensions de réparation n'a pu que confirmer la décision de rejet prononcée en première instance;

Considérant que le requérant réplique qu'il n'a pas demandé que la Commission d'appel apporte, à sa place, la preuve du lien de cause à effet entre le dommage corporel qu'il a subi et le service militaire, mais bien qu'elle lui fournisse les moyens d'apporter cette preuve, puisqu'elle était la seule à pouvoir le faire alors qu'il n'avait pas accès à son dossier médical militaire; qu'il affirme que les pièces de ce dossier, telles que jointes au mémoire en réponse, sont en très grande partie illisibles et en outre incomplètes, qu'en transmettant un dossier ainsi constitué, la partie adverse ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et que, dès lors, les faits cités par lui doivent être considérés comme établis, sauf s'ils sont manifestement inexacts, ce qui n'est pas le cas puisqu'il ressort notamment de la déclaration de Monsieur DE CUYPER du 3 février 1998 qu'il a été victime d'un accident de parachutage le 27 juillet 1966;

Considérant que, s'il ressort de l'article 1^{er}, alinéa 2, des lois sur les pensions de réparation, précitées, qu'il incombe aux demandeurs "de faire la preuve, par tous moyens, de ce que le dommage physique qu'ils invoquent a été causé durant le service", rien n'empêchait le requérant d'apporter cette preuve au moyen d'éléments contenus dans son dossier médical militaire, que, dans ces conditions, il appartenait à la partie adverse de joindre aux pièces de la procédure le dossier militaire médical, lisible et complet, du requérant, que, tant dans l'acte d'appel du 14 mai 1996 que dans ses

conclusions du 30 octobre 1997, le requérant a fait valoir que le dossier médical militaire transmis à la Commission d'appel comportait un grand nombre de copies de pièces totalement illisibles et qu'y manquaient des pièces qui auraient dû normalement y être jointes; qu'en application des articles 2, alinéa 2, et 13, alinéa 2, de l'arrêté du Régent du 15 juin 1949 déterminant la procédure devant les Commissions des pensions de réparation, il appartenait à la Commission d'appel de procéder à l'examen du dossier et de prendre, si nécessaire, toutes mesures pour le mettre en état; que, dès lors qu'elle était avertie des difficultés que rencontrait le requérant à faire la preuve du lien de causalité entre les diverses lésions dont il se plaignait et le saut en parachute du 26 juillet 1966, la Commission d'appel aurait dû réclamer aux autorités compétentes des copies lisibles du dossier médical du requérant - si nécessaire, les originaux eux-mêmes -, et veiller à ce que toutes les pièces soient communiquées, et plus particulièrement un "modèle 150" relatif à un accident du 26 juillet 1966, si tant est qu'un tel document existe, sauf à elle à exposer les raisons précises pour lesquelles il n'y avait pas lieu d'avoir égard à la demande du requérant; qu'à défaut pour la Commission d'appel d'y avoir procédé, le moyen est fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande de dépersonnalisation de l'arrêt formulée par la partie adverse dans son mémoire en réponse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant sera omise.

Article 2.

Est annulée la décision prise le 27 novembre 1997 par la Commission d'appel des pensions de réparation qui déclare l'appel introduit par XXXX recevable mais non fondé et confirme la décision de la Commission des pensions de réparation du 18 mars 1996 rejetant la demande de pension introduite par celui-ci.

Article 3.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 4.

Le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Commission d'appel des pensions de réparation et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 5.

L'affaire est renvoyée devant la Commission d'appel des pensions de réparation autrement composée.

Article 6.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix octobre deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.